

ARRÊTÉ

N°2026-02

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Fermeture des terrains de football engazonnés *A partir du mardi 13 janvier 2026 au dimanche 18 janvier 2026 inclus*

Le maire de la commune de Beaupréau en Mauges ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les conditions météorologiques défavorables de ces derniers jours peuvent entraîner des risques pour les joueurs et utilisateurs et provoquer la détérioration des équipements en cas d'utilisation ;

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux terrains de football engazonnés pour tout Beaupréau-en-Mauges sauf à Andrezé, Beaupréau et La Chapelle-du-Genêt.

ARRETE

Article 1^{er} - L'accès aux terrains de football engazonnés est interdit au public sur tout Beaupréau-en-Mauges sauf à Andrezé, Beaupréau et La Chapelle-du-Genêt à partir du mardi 13 janvier 2026 jusqu'au dimanche 18 janvier 2026 inclus.

Article 2 – signalisations

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques de Beaupréau-en-Mauges.

Article 3 – charges exécution

- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le directeur des services des sports
- La police municipale
- Les utilisateurs des installations sportives

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 13 janvier 2026

Franck AUBIN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*